

**SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL  
24 NOVEMBRE 2023**

**PROJETS DE DÉCISIONS PROPOSÉS PAR LE COLLÈGE COMMUNAL À  
L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE**

*Il est 19 heures lorsque le Bourgmestre-Président déclare ouverte la partie publique de la réunion.*

**Sont à ce moment présents :**

Mesdames et Messieurs :

J. ARENS, **Bourgmestre-Président**

J.-M. MEYER, B. HEYNEN, B. TASSIGNY, A. MARCHAL, **Échevins**

M. HOUSSA, W. GAUL, M.-F. STINE, D. MAENHAUT, L. TESCH, I. MATHIEU, P.-O.

SCHMIT, V. GIAUX, M.-P. BAIJOT, A. RICHARD, M.-P. WIAME, **Conseillers**

L. QUIRYNEN, **Président du CPAS**

Ch. VANDENDRIESSCHE, **Directeur général**

**1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente**

**LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,**

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

**D É C I D E**

Article unique : D'approuver le procès-verbal de sa séance du 20 octobre 2023.

**2. Modification budgétaire du CPAS - Modifications budgétaires n° 1 (service ordinaire) - Exercice 2023 - Approbation**

**LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,**

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2008, modifié le 30 janvier 2014, adaptant le Règlement Général de la Comptabilité aux C.P.A.S. ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action sociale et notamment certaines dispositions relatives à la tutelle des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu l'article 112 bis de la loi organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976 disposant que les actes des Centres Publics d'Action sociale portant sur le budget des Centres Publics d'Action Sociale visé à l'article 88, §1<sup>er</sup>, sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux relative à la tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, et relative aux pièces justificatives ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu les projets de modifications budgétaires n°1/2023 (service ordinaire) établis par le Comité de Direction du C.P.A.S. (article 6 § 3 du décret du 18 avril 2013, MB 22.08.2013, modifiant la loi organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976) ;

Vu le rapport favorable de la Commission budgétaire visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en charge du C.P.A.S., Monsieur GILLET François ;

Vu la modifications budgétaire n°1/2023 (service ordinaire) votée en séance du 18 octobre 2023 du Conseil de l'Action Sociale ;

Considérant que l'ensemble des pièces annexes ont été déposées au secrétariat communal en date du 19 octobre 2023 conformément au décret du 23 janvier 2014 ;

Considérant que les modifications se résument comme suit :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial/MB précédente (ordinaire)	967.404,06	967.404,06	
Augmentation (ordinaire)	53.612,59	53.141,95	470,64
Diminution (ordinaire)	18.523,96	18.053,32	- 470,64
Résultat (ordinaire)	1.002.492,69	1.002.492,69	

Entendu le rapport de Monsieur QUIRYNEN Luc, Président du C.P.A.S., sur les modifications budgétaires n°1/2023 (service ordinaire) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

## **D É C I D E**

Article 1 : D'approuver les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2023 (service ordinaire) du Centre Public de l'Aide Sociale faisant l'objet de sa délibération du 18 octobre 2023.

Article 2 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à :

- Monsieur QUIRYNEN Luc, Président du CPAS ;
- Madame GUEIBE Christie, Directrice générale du CPAS ;
- Monsieur GILLET François, Directeur financier du CPAS ;
- Madame BAUVAL Anne, Directrice financière de la Commune.

### **3. Budget communal 2024 - Arrêt**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable du 13 novembre 2023 de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Considérant que conformément à l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrite ;

Considérant que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Considérant que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les prévisions annuelles seront générées et envoyées via l'outil e-comptes ;

Considérant que la Commune d'Attert se doit de se doter des voies et moyens nécessaires à la couverture de ses dépenses de fonctionnement et d'investissements en 2024 ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 16 novembre 2023 ;

Considérant l'avis non rendu par la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

## D É C I D E

Article 1er : D'approuver le projet de budget 2024 résumé comme suit :

### 1. Tableau de synthèse (partie centrale)

SERVICE ORDINAIRE				
<b>Budget précédent</b>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
<b>Prévisions des recettes globales</b>	<b>13.631.722,19</b>	<b>339.640,88</b>	<b>22.000,00</b>	<b>13.949.363,07</b>
<b>Prévisions des dépenses globales</b>	<b>13.558.196,35</b>	<b>970,10</b>	<b>0,00</b>	<b>13.559.166,45</b>
<b>Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1</b>	<b>73.525,84</b>	<b>338.670,78</b>	<b>22.000,00</b>	<b>390.196,62</b>

SERVICE EXTRAORDINAIRE				
<b>Budget précédent</b>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
<b>Prévisions des recettes globales</b>	<b>10.958.403,80</b>	<b>638.790,24</b>	<b>7.262.914,87</b>	<b>4.334.279,17</b>

<b>SERVICE EXTRAORDINAIRE</b>				
<b>Prévisions des dépenses globales</b>	<b>10.958.403,80</b>	<b>484.000,00</b>	<b>7.108.124,63</b>	<b>4.334.279,17</b>
<b>Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1</b>	<b>0,00</b>	<b>154.790,24</b>	<b>154.790,24</b>	<b>0,00</b>

## 2. Tableau récapitulatif

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
<b>Recettes exercice proprement dit</b>	<b>12.407.742,81</b>	<b>2.749.790,24</b>
<b>Dépenses exercice proprement dit</b>	<b>10.776.682,57</b>	<b>10.065.700,00</b>
<b>Boni / Mali exercice proprement dit</b>	<b>1.631.060,24</b>	<b>-7.315.909,76</b>
<b>Recettes exercices antérieurs</b>	<b>390.196,62</b>	<b>0,00</b>
<b>Dépenses exercices antérieurs</b>	<b>41.463,29</b>	<b>390.000,00</b>
<b>Prélèvements en recettes</b>	<b>350.000,00</b>	<b>8.235.700,00</b>
<b>Prélèvements en dépenses</b>	<b>2.250.000,00</b>	<b>529.790,24</b>
<b>Recettes globales</b>	<b>13.147.939,43</b>	<b>10.985.490,24</b>
<b>Dépenses globales</b>	<b>13.068.145,86</b>	<b>10.985.490,24</b>
<b>Boni / Mali global</b>	<b>79.793,57</b>	<b>0,00</b>

## 3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	<b>Dotations approuvées par l'autorité de tutelle</b>	<b>Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle</b>
<b>CPAS</b>	<b>440.000,00 €</b>	<b>24/11/2023</b>
<b>Fabrique d'Église d'Attert-Grendel</b>	<b>6.182,49 €</b>	<b>20/10/2023</b>
<b>Fabrique d'Église de Heinstert</b>	<b>13.403,55 €</b>	
<b>Fabrique d'Église de Lischert</b>	<b>1.111,13 €</b>	<b>20/10/2023</b>
<b>Fabrique d'Église de Metzert</b>	<b>3.725,66 €</b>	<b>20/10/2023</b>
<b>Fabrique d'Église de Nobressart</b>	<b>17.481,78 €</b>	
<b>Fabrique d'Église de Nothomb</b>	<b>14.612,35 €</b>	

	<b>Dotations approuvées par l'autorité de tutelle</b>	<b>Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle</b>
<b>Fabrique d'Église de Parette</b>	935,26 €	24/11/2023
<b>Fabrique d'Église de Post</b>	9.114,30 €	20/10/2023
<b>Fabrique d'Église de Schockville</b>	5.953,15 €	
<b>Fabrique d'Église de Thiaumont</b>	15.545,74 €	20/10/2023
<b>Fabrique d'Église de Tontelange</b>	7.305,08 €	20:10/2023
<b>Zone de police</b>	255.170,04 €	/
<b>Zone de secours</b>	300.983,12 €	/

Article 2 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération :

- aux autorités de tutelle ;
- aux organisations syndicales ;
- à Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

#### **4. Régie Communale Autonome d'Attert - Subside lié au prix - Troisième trimestre 2023 - Approbation**

##### **LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les articles 41 et 162, 2° de la Constitution, en application desquels le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8 (Titre III) relatifs à l'octroi, au contrôle de l'octroi et à l'utilisation de certaines subventions accordées par les Communes ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application dudit titre III, tant la Commune que le bénéficiaire doivent satisfaire à certaines obligations, ce dernier étant notamment tenu de transmettre au Collège communal l'ensemble des documents justifiant de l'utilisation conforme de la subvention, sous peine de restitution ;

Vu la circulaire administrative 2022/C/100 du 13 octobre 2022 concernant le régime TVA applicable aux régies communales autonomes apportant notamment des précisions quant aux conditions à respecter afin que le SPF Finances considère les subventions communales comme des subsides directement lié au prix ; considérant que de la qualification comme telle dépend la reconnaissance d'un but de lucre dans le chef de la Régie Communale Autonome d'Attert (RCA) et, par conséquent, son droit à la déduction de TVA ;

Considérant que le budget 2023 de la RCA a été approuvé en séance du Conseil communal du 16 décembre 2022 ; que le montant de l'intervention communale (canon de 81.833,00 € non déduit) y approuvé s'élève à 261.639,80 € TVAC (soit 179.807,00 € canon déduit) ; que le coût vérité à l'heure s'élève à 193,74 euros ;

Considérant que le coût vérité à l'heure a été réévalué lors de la modification budgétaire 2023 de la RCA d'Attert et s'élève maintenant à 122,41 euros ;

Considérant que la facture n°23700103 "Subsides liés au prix - Hall Omnisports d'Attert" émise par la RCA d'Attert pour l'occupation au 3ème trimestre 2023 s'élève à un montant de 24.732,81 € HTVA, soit 26.216,78 € 6% TVA comprise et tient compte de ce nouveau coût vérité ;

Considérant que le montant de cette facture pour le 3ème trimestre, moins élevé que celui du 1er et 2ème trimestre, traduit une occupation moindre du hall sportif au cours du 3ème trimestre ;

Vu le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 76402/435-01 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité obligatoire ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 14 novembre 2023 ;

Considérant l'avis non rendu par la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

## **D É C I D E**

Article 1er : D'approuver le paiement de la facture pour le subside lié au prix du troisième trimestre 2023 émise par la Régie Communale Autonome d'Attert et de liquider ledit subside d'un montant de 26.216,78 € 6% TVA comprise sur le compte bancaire numéro BE84 0910 2260 4059 ouvert au nom de la RCA.

Article 2 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

## **5. Fabrique d'Église de Parette- Budget l'exercice 2024 - Approbation**

### **LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 7 septembre 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 8 septembre 2023, par laquelle la Fabrique d'Église de Parette, arrête son budget , pour l'exercice 2024 ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 6 novembre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve avec remarques, le reste du budget 2024 de la Fabrique d'Église de Parette ;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 07 novembre 2023 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que suivant l'avis de l'Évêché, il convient de tenir compte de certaines adaptations mieux détaillées dans le tableau ci-dessous ;

Article	Intitulé	Ancien montant	Nouveau montant
R 16.	Droits de la Fabrique dans les inhumations et services funèbres	25,00 €	50,00 €
R 17.	Supplément de la Communes pour les frais ordinaires du Culte	900,26 €	935,26 €
D 11	Documents épiscopaux	40,00 €	47,00 €

D11 d.	Livres liturgiques	0	28,00 €
D 50 f.	adresse e mail unique	0	25,00 €

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Directrice financière n'a pas émis d'avis sur le budget 2024 établi par la Fabrique d'Église de Parette ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

## D É C I D E

Article 1er : D'approuver le budget, exercice 2024, tel qu'arrêté par la Fabrique d'Église de Parette en sa séance du 8 septembre 2023, lequel se présente comme suit :

<b>Recettes ordinaires totales</b>	<b>1.322,59</b>
<i>dont intervention communale ordinaire de secours</i>	935,26
<b>Recettes extraordinaires totales</b>	347,41
<i>dont intervention communale extraordinaire de secours</i>	
<i>dont boni comptable de l'exercice précédent</i>	
<b>Dépenses ordinaires du chapitre I totales</b>	585,00
<b>Dépenses ordinaires du chapitre II totales</b>	1.085,00
<b>Dépenses extraordinaires du chapitre II totales</b>	
<i>dont mali comptable de l'exercice précédent</i>	
<b>RECETTES TOTALES</b>	1.670,00
<b>DÉPENSES TOTALES</b>	1.670,00
<b>RÉSULTAT COMPTABLE</b>	0

Article 2 : D'attirer l'attention des autorités de la Fabrique d'Église de Parette sur le fait que les budgets doivent être transmis accompagnés de leurs pièces justificatives simultanément à l'Évêché et à la Commune pour le 30 août de précédent l'exercice au plus tard.

Article 3 : De publier la présente décision par la voie d'une affiche et de communiquer une expédition conforme de la présente délibération à :

- à la Fabrique d'Église de Parette ;

- à l'Évêché de Namur ;
- à Monsieur SCHMITZ Olivier, Gouverneur de la Province de Luxembourg.

## **6. Achat d'un désherheur à eau chaude - Approbation des conditions et du mode de passation**

### **LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le cahier des charges N° MF-PNSPP/654 relatif au marché "Achat d'un désherheur à eau chaude" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.550,00 € hors TVA ou 36.965,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire exercice 2023 à l'article 620/744-51 projet 20230055 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

## **DECIDE**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° MF-PNSPP/654 et le montant estimé du marché "Achat d'un désherheur à eau chaude", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.550,00 € hors TVA ou 36.965,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire exercice 2023 à l'article 620/744-51 projet 20230055.

### **7. Installation de panneaux solaires sur 3 bâtiments communaux - Approbation des conditions et du mode de passation du marché**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le cahier des charges N° MT-PNSPP/663 relatif au marché "Installation de panneaux solaires sur 3 bâtiments communaux" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 53.719,00 € HTVA ou 65.000,00 €, 21% TVAC ;

Considérant que ce projet sera introduit auprès de la Province du Luxembourg dans le cadre du fonds d'impulsion pour investissement extraordinaire et fera l'objet d'une demande de subvention ;

Considérant que le dossier de demande de subvention est à renvoyer à la Province de Luxembourg pour le 31 janvier 2024 au plus tard ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/723-60 (n° de projet 20230034) ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière d'un montant de 53.719,00 € et que conformément à l'article L1124-40, §1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de la Directrice financière est obligatoirement sollicité ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16 novembre 2023, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

## **D É C I D E**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° MT-PNSPP/663 et le montant estimé du marché "Installation de panneaux solaires sur 3 bâtiments communaux ", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 53.719,00 € HTVA ou 65.000,00 €, 21% TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/723-60 (n° de projet 20230034).

Article 4 : D'introduire auprès de la Province du Luxembourg dans le cadre du fonds d'impulsion pour investissement extraordinaire, une demande de subvention.

### **8. Règlement complémentaire à la circulation routière - Post, Heibësch - Placement d'un panneau additionnel "Excepté TEC"**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-32 ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière, notamment son article 2, alinéa 1er ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975, modifié par l'Arrêté Ministériel du 14 mai 2002 et du 21 octobre 2002, déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret de la Région wallonne du 19 décembre 2007 et modifié le 27 octobre 2011, relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le Règlement Général de Police approuvé par le Conseil communal en date du 27 juillet 2006 et modifié le 29 janvier 2016 ;

Considérant que la voirie dénommée "Heibesch", menant de Post à Heinstert est une voirie communale réservée à la circulation locale ;

Considérant que la ligne 29 du TEC dessert l'arrêt "Heinstert, route de Post" ; que cet arrêt, en venant de Nobressart, se situe en fin de parcours, juste avant le carrefour formé par la N87 et la rue de Post/Heibesch ; que les chauffeurs du TEC, pour retourner vers Nobressart, souhaitent emprunter la rue de Post/Heibesch, pour faire demi-tour sur le parking du hall des travaux ;

Considérant que cette rue est toutefois réservée exclusivement à la circulation locale ;

Considérant qu'il s'avère dès lors indispensable de placer un panneau additionnel de type IV "Excepté TEC" sous le panneau C3 limitant l'accès de rue Heibesch menant à Post ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

**D É C I D E**

Article 1er : D'autoriser que les bus du TEC emprunte la rue Post/Heibesch ouverte uniquement à la circulation locale afin de pouvoir faire demi-tour à hauteur du hall communal des travaux.

Article 2 : De matérialiser ladite autorisation par le placement de panneaux additionnels de type IV « excepté TEC ».

Article 3 : Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines prévues par la loi sur la police de roulage et de la circulation.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis pour approbation à Monsieur le Ministre Wallon de la Mobilité et des Transports (Madame CHARELS Alexia, Directrice, Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière, 5000 Namur, Boulevard du Nord 8).

En application de l'article L1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une expédition du présent règlement sera transmise :

- Au Collège provincial pour mention dans le bulletin provincial ;
- Aux greffes des tribunaux de police et de première instance d'Arlon pour inscription au registre à ce destiné.

Par ailleurs le règlement sera soumis aux mesures de publicité et porté à la connaissance des usagers conformément aux prescriptions légales.

Le présent règlement entrera en vigueur ensuite de ces formalités.

Il sera transmis pour information à la zone de police Arlon/Attert/Habay/Martelange, Rue Joseph Netzer, 23 à 6700 Arlon.

## **9. Enseignement fondamental - CECP - Abonnement obligatoire aux portails numériques du CECP - Cotisation Membre CECP 2024 - Cotisation Numérique CREOS 2024**

### **LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,**

Vu le courrier du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) du 03 octobre 2023 fixant :

- le montant de la cotisation membre 2024 au CECP à 3.131,55 € (forfait unique de 2.557,50 € + partie mobile de 574,05 € (0,75 €/élève jusqu'à 2.000 élèves)) ;
- le montant de la cotisation numérique CREOS 2024 à 3.164,90 € (forfait de 501 à 1.000 élèves) ;

Considérant que le CECP est reconnu comme organe de représentation et de coordination des pouvoirs publics subventionnés organisant notamment les écoles fondamentales, maternelles et primaires, ordinaires et spécialisées, ayant pour objet d'aider les Communes et les Provinces, agissant en qualité de Pouvoirs Organisateurs, à remplir leur mission d'éducation et d'enseignement ;

Considérant qu'en tant que partenaire des Pouvoirs organisateurs, il permet d'offrir un enseignement de qualité et de développer une politique éducative devant permettre à chacun de s'insérer dans la société de demain ;

Considérant que la cotisation "Membres" du CECP donne aux pouvoirs organisateurs l'accès à tout un panel de services dont l'aide sous forme de conseils et de consultations juridiques, la représentation des pouvoirs organisateurs et la participation du CECP aux différentes concertations, l'organisation de la formation continuée via leurs Centres de Formation, la publication de différents supports et outils d'aide à la gestion des écoles ;

Considérant que dans le cadre de la contractualisation entre le CECP et le Gouvernement (Décret du 28/03/2019), de nouvelles missions ont été assignées au CECP dont assurer les missions confiées aux Cellules de soutien et d'accompagnement, désigner un manager de crise à la demande du Gouvernement pour autant qu'il y ait une habilitation du PO, faciliter la communication entre le PO et les services du Gouvernement notamment les Directeurs de Zones et Délégués aux Contrats d'Objectifs, assurer ou s'assurer de la formation du PO (processus de contractualisation, sélection et évaluation des Directeurs), assurer la formation initiale et continuée des Directeurs ainsi que la formation en cours de carrière du personnel, accompagner les écoles dans le déploiement d'une approche intégrée du numérique, favoriser la collaboration et la mutualisation de ressources et moyens entre les PO ;

Considérant que la cotisation numérique CREOS constitue un abonnement obligatoire donnant accès à l'ensemble des ressources développées par le réseau officiel subventionné : les informations publiées sur le site Web du CECP, le module de gestion scolaire (dont la gestion des élèves et des enseignants), le module de gestion de la formation des personnels enseignants, les programmes d'études, l'accès à la plateforme « Questionnaires miroir » destinée aux directeurs d'école qui entament la rédaction de leur plan de pilotage, le module de ressources pédagogiques, le module de ressources juridiques, ... ;

Vu le crédit inscrit à l'article 722/332-01 du budget ordinaire de l'exercice 2024 ;

Considérant que conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de la Directrice financière est obligatoirement sollicité sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière d'un montant de 6.296,45 € (soit une augmentation de 458,53 € par rapport à 2023) ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du CDLD, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions

## D É C I D E

Article 1er : De porter à six mille deux cent nonante-six euros quarante-cinq centimes (6.296,45 €) les cotisations 2024 dues au CECP et à CREOS celles-ci comprenant :

- la cotisation membre CECP 2024 de 3.131,55 €, à verser sur le compte BE74 0682 1402 8507 du CECP (1040 Bruxelles, avenue des Gaulois 32) en mentionnant en communication le numéro PO (Commune d'Attert - FASE 1183) et le numéro de la facture (à recevoir courant janvier 2024) ;
- la cotisation numérique CREOS 2024 de 3.164,90 € à verser sur le compte BE43 0689 0316 4401 du CREOS, 1040 Bruxelles, avenue des Gaulois 32, rappelant expressément en communication le numéro PO (Commune d'Attert - FASE 1183) et le numéro de la facture (à recevoir courant janvier 2024).

Article 2 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

### **10. Restitution de la quote-part communale du précompte immobilier aux associations pour l'année 2023**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les articles 41 et 162, 2° de la Constitution, en application desquels le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8 (Titre III) relatifs à l'octroi, au contrôle de l'octroi et à l'utilisation de certaines subventions accordées par les Communes ;

Considérant que l'article L3331-1, §3, alinéa 1er dudit Code dispose que ledit titre III n'est pas d'application pour les subventions d'une valeur inférieure à deux mille cinq cents euros (2.500,00€), sans préjudice toutefois des obligations découlant des articles L3331-6 et L3331-8, §1er, 1° ;

Considérant qu'en l'espèce l'article L3331-7 du même Code relatif au contrôle de l'utilisation de la subvention ne trouve pas d'application ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'eu égard au rôle social des associations listées ci-dessous,

ASBL Cercle culturel « Le Cothurne » à Attert
---

ASBL Association sportive Nothomb-Post
--

ASBL Cercle « L'Aurore » à Thiaumont
--------------------------------------

ASBL Société de Musique « Concordia » à Heinstert
---

ASBL Tennis Club du Val d'Attert
ASBL Club de la Fontaine à Nobressart
ASBL Royal Sporting Club de Tontelange
ASBL Le Foyer Ardent à Schockville

la Commune estime devoir intervenir dans leurs frais de fonctionnement ; qu'il y a lieu de déterminer la base d'octroi de la subvention en question ; qu'elle considère que la restitution de la quote-part communale du précompte immobilier serait judicieuse ;

Considérant que l'article 762/332-02 du budget communal 2023 – Subside aux associations culturelles et de loisirs - prévoit une subvention au profit des associations locales ;

Considérant qu'une mise à disposition gratuite occasionnelle de leurs locaux au bénéfice de la Commune lui permettrait de mieux jouer son rôle social et culturel et, dans ce cadre, de pouvoir organiser au mieux ses activités ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

## D É C I D E

Article 1er : La base d'octroi du crédit prévu à l'article 762/332-02 du budget 2023 est notamment en partie la quote-part communale du précompte immobilier dû aux Contributions directes par les associations locales pour l'exercice d'imposition correspondant.

Article 2 : La liste des bénéficiaires (propriétaires ou emphytéotes) de la subvention est arrêtée comme suit :

<b>ASSOCIATIONS</b>	<b>2023</b>
ASBL Cercle culturel « Le Cothurne » à Attert	1.451,45 €
ASBL Association sportive Nothomb-Post	801,50 €
ASBL Cercle « L'Aurore » à Thiaumont	1.274,35 € (= 1.126,65 € + 147,70 €)
ASBL Société de Musique « Concordia » à Heinstert	254,45 €
ASBL Tennis Club du Val d'Attert	286,30 €
ASBL Club de la Fontaine à Nobressart	529,20 €
ASBL Sporting Club de Tontelange	731,15 €

ASBL Le Foyer Ardent à Schockville	1.888,60 €
<b>TOTAL :</b>	<b>7.217,00 €</b>

Article 3 : Les associations bénéficiaires de cette subvention sont exonérées de l'obligation de produire une justification de l'affectation de la subvention octroyée, l'unique pièce comptable devant être fournie au Collège communal étant une copie de l'avertissement-extrait de rôle adéquat.

Article 4 : Sur simple demande émanant de la Commune, les associations bénéficiaires accorderont à la Commune une occupation annuelle à titre gratuit de leurs locaux ; en telle occasion, la Commune d'Attert interviendra dans les frais de nettoyage, d'électricité et de chauffage s'ils sont exposés par l'association.

Article 5 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

#### **11. Octroi d'une aide financière à l'A.S. Nothomb-Post pour l'entretien de ses aires de jeu**

##### **LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les articles 41 et 162, 2° de la Constitution, en application desquels le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8 (Titre III) relatifs à l'octroi, au contrôle de l'octroi et à l'utilisation de certaines subventions accordées par les Communes ;

Considérant que l'article L3331-1, §3, alinéa 1er dudit Code dispose que ledit titre III n'est pas d'application pour les subventions d'une valeur inférieure à deux mille cinq cents euros (2.500,00€), sans préjudice toutefois des obligations découlant des articles L3331-6 et L3331-8, §1er, 1° ;

Considérant qu'en l'espèce l'article L3331-7 du même Code relatif au contrôle de l'utilisation de la subvention ne trouve pas d'application ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application dudit titre III, tant la Commune que le bénéficiaire doivent satisfaire à certaines obligations, ce dernier étant notamment tenu de transmettre au Collège communal l'ensemble des documents justifiant de l'utilisation conforme de la subvention, sous peine de restitution ;

Considérant que les frais d'entretien des aires de jeu de l'Association Sportive Nothomb-Post constituent un poste relativement élevé dans le budget de fonctionnement de ce club sportif ;

Considérant que l'entretien de la pelouse synthétique du terrain de football nécessite l'intervention d'une firme spécialisée ;

Considérant que ladite association a fait procéder aux travaux d'entretien annuel de ses terrains par la S.A. Sportinfrabouw ;

Considérant que ces travaux d'entretien au cours de l'année 2023 s'élevaient à un montant de 1.990,00 euros ; que des frais de réparation des terrains à hauteur de 300,00 euros ont également été nécessaires ;

Considérant que l'A.S. Nothomb-Post sollicite une intervention communale dans le coût de ces travaux d'entretien ;

Considérant que comme les années précédentes, il est proposé d'intervenir à hauteur de 1.000,00 euros dans les frais d'entretien des aires de jeu de ce club ;

Considérant que l'A.S. Nothomb-Post remplit un rôle éminemment social ;

Vu le crédit restant à l'article budgétaire 762/332-02 (subsidés aux associations culturelles et de loisirs) ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

## **D É C I D E**

Article 1er : D'accorder pour l'année 2023 un subside de mille euros (1.000,00 €) au club de football de l'Association Sportive Nothomb-Post à titre d'intervention communale dans les frais d'entretien de ses aires de jeu.

Article 2 : D'imputer le montant de cette aide financière à l'article budgétaire 762/332-02 (subsidés aux associations culturelles et de loisirs).

Article 3 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

## **12. Octroi d'une aide financière à la Communauté Laïque de la région d'Arlon pour l'année 2024**

### **LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les articles 41 et 162, 2° de la Constitution, en application desquels le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8 (Titre III) relatifs à l'octroi, au contrôle de l'octroi et à l'utilisation de certaines subventions accordées par les Communes ;

Considérant que l'article L3331-1, §3, alinéa 1er dudit Code dispose que ledit titre III n'est pas d'application pour les subventions d'une valeur inférieure à deux mille cinq cents euros (2.500,00€), sans préjudice toutefois des obligations découlant des articles L3331-6 et L3331-8, §1er, 1° ;

Considérant qu'en l'espèce l'article L3331-7 du même Code relatif au contrôle de l'utilisation de la subvention ne trouve pas d'application ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application dudit titre III, tant la Commune que le bénéficiaire doivent satisfaire à certaines obligations, ce dernier étant notamment tenu de transmettre au Collège communal l'ensemble des documents justifiant de l'utilisation conforme de la subvention, sous peine de restitution ;

Vu le budget 2024 de la Communauté Laïque de la région d'Arlon, sise à 6700 Arlon, rue des Déportés, 11 ;

Considérant que via son courrier du 14 août 2023, elle sollicite une subvention de fonctionnement pour l'année 2024 ;

Vu le crédit actuellement disponible à l'article 79090/332-01 du budget ordinaire 2023 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

## D É C I D E

Article 1er : D'octroyer à l'Asbl Communauté Laïque de la région d'Arlon une subvention de mille euros (1.000,00 €) au titre de participation à ses frais de fonctionnement pour l'année 2024.

Article 2 : Le bénéficiaire justifiera sur première demande l'affectation conforme de la subvention.

Article 3 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

### **13. Intercommunale IMIO - Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2023 - Approbation des points portés à l'ordre du jour**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,**

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mars 2012 portant sur la prise de participation de la Commune d'Attert à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune d'Attert a été convoquée par courrier du 11 octobre 2023 à participer à l'assemblée générale ordinaire d'IMIO du mardi 12 décembre 2023 à 18h00 qui se tiendra dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel - Avenue d'Ecolys, 5 - 5020 Suarleie (Namur) ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune d'Attert doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune d'Attert à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 12 décembre 2023 ;

Vu la délibération du 22 février 2019 par laquelle le Conseil communal désigne les membres suivants pour siéger au sein de l'Assemblée générale de l'Assemblée générale d'IMIO :

- Monsieur MAENHAUT David ;
- Monsieur MEYER Jean-Marie ;
- Monsieur HOUSSA Maurice ;
- Madame GAUL Wivine ;
- Monsieur TESCH Laurent ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du plan stratégique 2024 - 2026.
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

## **D É C I D E**

Article 1er : D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 12 décembre 2023 suivants :

1. Présentation du plan stratégique 2024 - 2026.
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024.

Article 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

### **14. ORES Assets - Approbation des points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2023**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune d'Attert est affiliée à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant qu'elle a été convoquée par courrier daté du 24 octobre 2023 à participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le jeudi 14 décembre 2023 à 18h30 dans ses locaux Avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-la-Neuve ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale ordinaire sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale ordinaire devra être présent à la réunion ;

Considérant les différentes modifications de la composition du Conseil communal, les représentants désignés en qualité de délégués de la Commune d'Attert au sein de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ORES Assets sont :

- Monsieur MEYER Jean-Marie ;
- Monsieur HOUSSA Maurice ;
- Monsieur MAENHAUT David ;
- Monsieur TESCH Laurent ;
- Monsieur QUIRYNEN Luc ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée ordinaire, à savoir :

1. Plan Stratégique ;
2. Modifications statutaires.

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales>.

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

## **D É C I D E**

Article 1er : D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ORES Assets du 14 décembre 2023 suivants :

1. Plan Stratégique ;
2. Modifications statutaires.

Article 2 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à l'intercommunale ORES.

**15. ORES Assets - Approbation des points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2023**

**LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L11122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune d'Attert est affiliée à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant qu'elle a été convoquée par courrier daté du 24 octobre 2023 à participer à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le jeudi 14 décembre 2023 à 18h00 dans ses locaux Avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-la-Neuve ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale extraordinaire sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale extraordinaire devra être présent à la réunion ;

Considérant les différentes modifications de la composition du Conseil communal, les représentants désignés en qualité de délégués de la Commune d'Attert au sein de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale ORES Assets sont :

- Monsieur MEYER Jean-Marie ;
- Monsieur HOUSSA Maurice ;
- Monsieur MAENHAUT David ;
- Monsieur TESCH Laurent ;
- Monsieur QUIRYNEN Luc ;

Vu le point porté à l'ordre du jour de ladite Assemblée, à savoir :

- Opération de scission partielle par absorption par l'AIESH afférente à la distribution d'énergie sur le territoire de la Ville de Couvin (sections communales de Boussu-en-Fagnes, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Petigny).

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/scission>.

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

## **D É C I D E**

Article 1er : D'approuver le point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale ORES Assets du 14 décembre 2023 qui concerne :

- Opération de scission partielle par absorption par l'AIESH afférente à la distribution d'énergie sur le territoire de la Ville de Couvin (sections communales de Boussu-en-Fagnes, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Petigny).

Article 2 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à l'intercommunale ORES.

### **16. Habitations Sud Luxembourg - Assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 2023 - Approbation des points à l'ordre du jour**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L11122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu les statuts de l'intercommunale Habitations Sud Luxembourg s.c.r.l. ;

Considérant que la Commune d'Attert est affiliée à l'intercommunale Habitations Sud Luxembourg s.c.r.l.;

Considérant qu'elle a été convoquée par courrier daté du 6 novembre 2023 à participer à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le mardi 28 novembre 2023 à 18h00 à la salle de réunions du siège administratif de la société, Avenue Patton, 261 à 6700 Arlon ;

Vu les statuts de l'intercommunale Habitations Sud Luxembourg s.c.r.l. ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale extraordinaire sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de la commune d'Attert est fixé à trois ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des trois délégués à l'Assemblée générale extraordinaire devra être présent à la réunion ;

Considérant que les représentants désignés en qualité de délégués de la Commune d'Attert au sein de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale Habitations Sud Luxembourg s.c.r.l. sont :

- Madame Bernadette HEYNEN
- Monsieur David MAENHAUT
- Madame Marie-Paule BAIJOT

Vu les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée, à savoir :

1. Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations (CSA) ;
2. Adaptation de la forme légale de la société au Code des Sociétés et des Associations et adoption de la forme d'une Société à Responsabilité Limitée (SRL) ;
3. Décision de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible dans les statuts et de le mettre à disposition pour des distributions futures ;
4. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des Sociétés et des Associations (CSA), avec modification de l'objet social ;
5. Adresse de la société ;
6. Site internet et adresse e-mail de la société ;
7. Mission au Notaire soussigné d'établir et déposer la coordination des statuts ;
8. Démission(s) et/ou nominations(s) d'Administrateur(s).

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

## **D É C I D E**

Article 1er : D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale Habitations Sud Luxembourg s.c.r.l. du mardi 28 novembre 2023.

Article 2 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à l'intercommunale Habitations Sud Luxembourg s.c.r.l.

### **17. Conseil de police - Remplacement de Monsieur Jean-Marie MEYER - Prise d'acte**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,**

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (LPI) et plus particulièrement ses articles 12, 14, 15, 19, 20 bis et 21 bis ;

Vu la délibération du 3 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal procédait à l'élection en son sein de ses membres du Conseil de police de la zone pluricommunale Arlon-Attert-Habay-Martelange ;

Considérant que ladite délibération constatait l'élection des candidats comme membres effectifs mais également à titre de suppléants pour chaque membre effectif élu comme suit :

Membres effectifs du Conseil de police	Membres suppléants de plein droit des membres effectifs élus
KRAFFT Gaëtan	1. MARCHAL Annie 2. HOUSSA Maurice
MEYER Jean-Marie	1. TASSIGNY Benoît 2. HEYNEN Bernadette

Vu l'arrêté du l'arrêté du Gouverneur, en date du 16 novembre 2018, validant les élections communales du 14 octobre 2018 et constituant la notification prévue à l'article L4146-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier du \$\$ par lequel Monsieur Jean-Marie MEYER fait part de sa démission en qualité de membre effectif au sein du Conseil de police ;

Considérant qu'en application de l'article 20 de la LPI, *le membre démissionnaire reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son suppléant* entre les mains du Président du Collège de police ;

Considérant que les membres suppléants susvisés sont actuellement Conseillers communaux et ne se trouvent dans aucun des cas d'incompatibilité de parenté ou d'alliance visé par l'article 15 de la LPI ;

Considérant qu'il y a lieu d'acter cette démission et de constater le remplacement de Monsieur Jean-Marie MEYER, membre effectif du Conseil de police, par son candidat suppléant dans l'ordre de présentation repris ci-dessus ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

## **PREN D A C T E**

Article 1er : De la démission de Monsieur Jean-Marie MEYER comme membre effectif du Conseil de police et de son remplacement de plein droit en cette qualité par Monsieur Benoît TASSIGNY.

Article 2 : Monsieur Benoît TASSIGNY sera invité à prêter serment entre les mains du Président du Collège de police préalablement à son entrée en fonction.

### **18. Nomination d'un agent technique en chef à titre statutaire définitif - Prestation de serment**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,**

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Monsieur REICHLING David, nommé en séance du Conseil communal du 20 octobre 2023 en qualité d'agent statutaire définitif - agent technique en chef - à temps plein dans l'échelle barémique D9 prête entre les mains du Bourgmestre le serment prévu par l'article 2 du décret du 20 juillet 1831 :

*« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple belge ».*

***Le Bourgmestre-Président lève la séance publique à \$\$ heures et prononce le huis clos.***

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre-Président,



(s) Ch. VANDENDRIESSCHE

(s) J. ARENS